

Convocation des Elus
le : 25 octobre 2019
Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 15 janvier 2020

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 décembre 2019

**COOPERATION EN MATIERE D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION DE LA VOIRIE ENTRE
LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O ET L'ETABLISSEMENT
PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES/HAUTS-DE-SEINE**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L.2511-6,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 5 février 2016 relatives à la création de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier et transférant leur gestion à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu l'avis du Comité technique de l'Etablissement public interdépartemental en date du 17 juin 2019,

Sa commission Voirie, transport, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

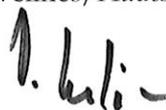
Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-127- DE Date de télétransmission : 15/01/2020 Date de réception préfecture : 15/01/2020
--

ARTICLE 1 : Approuve la convention cadre de coopération en matière d'entretien et d'exploitation de la voirie entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 : Approuve la convention d'application en matière de viabilité hivernale entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine jointe en annexe 2.

ARTICLE 3 : Autorise le Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine à signer ladite convention cadre et la convention d'application de la viabilité hivernale, leurs éventuels avenants ainsi que tout document y afférent.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-127-
DE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 décembre 2019

COOPERATION EN MATIERE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DE LA VOIRIE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES/HAUTS-DE-SEINE

Délibération ADOPTEE A L'UNANIMITE

Président de la séance : Patrick DEVEDJIAN Secrétaire : Nicolas DAINVILLE

VOTENT POUR (77): Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre-Christophe Baguet, Anne-Christine Bataille, Jeanne Bécart, Pierre Bédier, Camille Bedin, Philippe Benassaya, Eric Berdoati, Jean-Didier Berger, Véronique Bergerol, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiiaux, Xavier Caris, Isabelle Caullery, Claire Chagnaud-Forain, Frédérique Collet, Bertrand Coquard, Arnaud de Courson, Daniel Courtès, Nicolas Dainville, Isabelle Debré, Rita Demblon-Pollet, Patrick Devedjian, Cécile Dumoulin, Christian Dupuy, Sylvie D'Esteve, Josiane Fischer, Pierre Fond, Alexandra Fourcade, Ghislain Fournier, Vincent Franchi, Armelle Gendarme, Marie-Laure Godin, Marcelle Gorguès, Nicole Gouéta, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Olivier de La Faire, Grégoire de La Roncière, Denis Larghero, Olivier Larmurier, Michel Laugier, Alice Le Moal, Nathalie Léandri, Olivier Lebrun, Marie-Pierre Limoge, André Mancipoz, Yves Ménel, Guy Muller, Rémi Muzeau, Karl Olive, Sébastien Perrotel, Nathalie Pitrou, Jean-François Raynal, Yves Révillon, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Georges Siffredi, Elodie Sornay, Paul Subrini, Aurélie Taquillain, Armelle Tilly, Laurence Trochu, Laurent Vastel, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

ABSENTS EXCUSES (11) : Marie-Hélène Amiable, Clarisse Demont, Elsa Faucillon, Janick Géhin, Laureen Genthon, Patrick Jarry, Gabriel Massou, Pierre Ouzoulias, Catherine Picard, Joaquin Timoteo, Yves Vandewalle.

PROCURATIONS (27) : Jean-Noël Amadei à Alexandra Rosetti, Pierre-Christophe Baguet à Marie-Laure Godin, Anne-Christine Bataille à Denis Larghero, Camille Bedin à Vincent Franchi, Jean-Didier Berger à Isabelle Debré, Nicole Bristol à Alexandre Joly, Frédérique Collet à Arnaud de Courson, Rita Demblon-Pollet à Sébastien Perrotel, Christian Dupuy à Daniel Courtès, Pierre Fond à Pierre Bédier, Armelle Gendarme à Josiane Fischer, Marcelle Gorguès à Anne Capiiaux, Elisabeth Guyard à Catherine Arenou, Didier Jouy à Josette Jean, Joséphine Kollmannsberger à Marie-Hélène Aubert, Grégoire de La Roncière à André Mancipoz, Michel Laugier à Olivier Lebrun, Alice Le Moal à Alexandra Fourcade, Nathalie Léandri à Jeanne Bécart, Rémi Muzeau à Nicole Gouéta, Nathalie Pitrou à Véronique Bergerol, Georges Siffredi à Patrick Devedjian, Paul Subrini à Isabelle Caullery, Aurélie Taquillain à Ghislain Fournier, Armelle Tilly à Marie-Pierre Limoge, Laurent Vastel à Eric Berdoati, Pauline Winocour Lefevre à Jean-François Raynal

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-127- DE Date de télétransmission : 15/01/2020 Date de réception préfecture : 15/01/2020
--

**CONVENTION CADRE DE COOPERATION EN MATIERE
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DE LA VOIRIE ENTRE
LA CU GPS&O ET L'EPI 78-92**

Entre :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU-GPS&O), identifiée au SIRET sous le n° 200 059 88900010, dont le siège est à Aubergenville, rue des Chevries 78410, représentée par Monsieur Philippe Tautou, Président de la Communauté urbaine, habilité en vertu d'une délibération du, dont une copie est annexée aux présentes en Annexe 1 ;

Désignée ci-après « CU GPS&O »

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, identifié au SIRET sous le n°200 062 081 00035, dont le siège est à Guyancourt (78 280), 11 avenue du Centre représenté par Monsieur Patrick Devedjian, Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, dûment autorisé par une délibération du Conseil d'administration, dont une copie est annexée aux présentes en Annexe 2 ;

Désigné ci-après « EPI 78-92 »

Ci-après désignés collectivement par « les parties »,

PREAMBULE

La CU GPS&O et l'EPI 78-92 ont pour objectif d'offrir aux usagers des conditions de déplacement performantes, aussi bien pour les trajets du quotidien des piétons, des vélos et des véhicules légers, que pour la desserte par les transports en commun ou par les poids lourds indispensable à la préservation de l'activité économique et au dynamisme du territoire. A ce titre, une coopération technique est mise en place en vue d'offrir des conditions de circulations performantes pour les usagers et, à coût optimisé, en prenant en compte les enjeux de préservation du patrimoine et de développement durable.

La CU GPS&O a intégré la compétence voirie portant sur un réseau de près de 1400 km de voies communales transférée depuis le 1^{er} janvier 2017 par les Communes.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-127-
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception en préfecture : 15/01/2020

Par ailleurs, le Département des Yvelines, qui dispose de la compétence voirie sur un réseau routier de 1600 km, a confié les missions d'entretien et d'exploitation à l'EPI 78-92 depuis le 1^{er} avril 2017.

Ainsi, ce projet d'intérêt général s'inscrit dans le cadre des orientations que la CU GPS&O et l'EPI 78-92 se sont fixées en termes de gestion du réseau routier pour les années 2019 – 2021.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'article L. 2511-6 du code de la commande publique prévoit la possibilité et les conditions à respecter pour la mise en place d'une coopération entre personnes publiques dans le but de garantir que les services publics sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

L'objet de la présente convention est donc de définir l'ensemble des conditions et modalités d'une coopération technique entre la CU GPS&O et l'EPI 78-92, en vue d'une mission commune d'intérêt général visant à optimiser les conditions d'entretien et d'exploitation du réseau routier situé sur le périmètre de la CU GPS&O.

Ces modalités portent notamment sur :

- l'organisation mise en place,
- les actions mises en œuvre,
- le financement des actions.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature par les parties.

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et son renouvellement ne pourra intervenir que par reconduction expresse.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA COOPERATION

Il sera mis en place un comité de pilotage pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et en particulier pour mener l'ensemble des actions nécessaires, afin de parvenir aux objectifs de la présente convention.

Ce comité de pilotage sera co-présidé par les Présidents de la CU GPS&O et de l'EPI 78-92, ou de leurs représentants dûment habilités et sera composé comme suit :

- du directeur général adjoint en charge du territoire de la CU GPS&O ;
- du directeur général adjoint en charge des supports de la CU GPS&O ;
- du directeur de l'espace public de la CU GPS&O ;
- de la directrice de la mission d'accompagnement à la transformation de GPS&O ;
- du directeur interdépartemental de la voirie et du chef du service territorial Yvelines Vallée-de-Seine de l'EPI 78-92 ;
- du secrétaire général de l'EPI 78-92.

Toutes les propositions du comité de pilotage doivent être validées par l'ensemble de ses membres et faire l'objet d'une formalisation. En cas de divergence, le différend sera soumis aux signataires du contrat.

En outre, une équipe opérationnelle en charge des missions d'entretien de la voirie sera mise en place par le comité de pilotage et sous sa direction, assurant autant que de besoin les services communautaires et interdépartementaux de la voirie pour chaque partie, pour mener à bien les objectifs communs de la présente convention.

Abuse de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-127-
DE
Date de rétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

ARTICLE 4 – MODALITES DE LA COOPERATION

L'organisation de la coopération menée au titre de la présente convention est établie sur les bases suivantes :

- exercice d'une compétence ou d'un service exercé en commun ou par une partie pour le compte de la coopération ;
- achats partagés ou mutualisés entre les parties.

S'agissant des actions menées dans le cadre d'une compétence ou d'un service exercés en commun ou par l'une des parties pour le compte d'une autre, il est précisé les dispositions suivantes :

- la réalisation des actions devra obéir à un intérêt général et répondre à un besoin global de service public ;
- les actions de service menées devront présenter un caractère de réciprocité, aucune partie ne pouvant devenir prestataire exclusif pour l'ensemble des champs de compétence entrant dans le cadre du partenariat ;

Chaque partie assure le portage des services qu'elle affecte à l'équipe opérationnelle et prend notamment à sa charge tous les moyens humains, matériels et tous frais rattachés nécessaires à l'exercice des missions qu'elle conduit dans le cadre de la coopération.

Dans tous les cas, toute action opérationnelle devra faire l'objet d'une déclinaison particulière via une convention d'application définissant l'objet, le périmètre d'intervention technique et géographique, l'organisation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exécution des activités.

Les domaines d'intervention et l'organisation des missions exercées dans le cadre de la présente convention interviendront sur les bases définies comme suit (liste non limitative) :

La CU GPS&O pourra intervenir sur les routes départementales en agglomération sur le territoire de la Communauté urbaine en ce qui concerne :

- la surveillance de proximité quotidienne de la voirie et des équipements compris dans son emprise et les interventions de mise en sécurité,
- l'éclairage urbain,
- la propreté, le nettoyage et la viabilité hivernale,
- la gestion des accessoires et dépendances de la voirie (notamment les trottoirs, le mobilier urbain, les pistes cyclables ...),
- la gestion statique de la signalisation lumineuse tricolore et de la signalisation urbaine,
- la gestion des végétaux, plantations et espaces verts hors embellissement.

Il est également précisé que la CU GPS&O contribuera aux concertations avec les communes pour l'ensemble des dispositions entrant dans le cadre de la présente convention.

L'EPI 78/92 pourra intervenir sur les routes départementales et les voies et ouvrages communautaires à définir en ce qui concerne :

- la contribution aux opérations de viabilité hivernale,
- la gestion des abords en section courante (fauchage, entretien des talus, des fossés),
- la contribution au nettoyage et de propreté des espaces publics,
- la gestion des équipements de la voirie d'intérêt départemental (notamment gestion dynamique des feux tricolores),
- l'assistance à la gestion courante des ouvrages d'art incluant une aide au recensement patrimonial, l'assistance au suivi des diagnostics et à l'élaboration des programmes de travaux,

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-127
DE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

- une mission d'assistance à l'information et à la formation des personnels en matière d'entretien et d'exploitation de la voirie.

Les principes d'intervention ainsi définis ne sont pas limitatifs, ils seront complétés et leur répartition entre les deux parties précisées dans chaque convention d'application. Toute action qui relève de l'intérêt général en termes d'entretien et d'exploitation de la voirie pourra être prise en compte dans les conventions d'application.

Par ailleurs, chaque partie s'engage dans les conventions d'application sur un niveau de service normalement exigible au regard des caractéristiques des voies conforme aux règles de l'art dans un objectif commun d'optimisation des coûts d'intervention.

D'une manière générale, les parties s'engagent à identifier et désigner des interlocuteurs opérationnels référents aptes à garantir l'optimisation et la cohérence des actions menées. La CU GPS&O contribuera à toutes les concertations nécessaires avec les communes et, le cas échéant, apportera toutes spécifications et validations qui s'avèreraient nécessaires dans des délais compatibles avec les échéances normales s'appliquant en matière d'entretien, d'exploitation de la voirie y compris en ce qui concerne les études.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

A compter de la signature de la présente convention et pour chaque convention d'application, chaque partie s'engage à établir et produire les éléments financiers relatifs aux actions de coopération mises en place conjointement :

- charges de personnels ;
- prestations réalisées et, le cas échéant, prestations commandées auprès d'un prestataire dans le cadre de la coopération ;
- frais de mise à disposition de biens ou services conduits dans le cadre de la coopération.

Chaque co-contractant s'engage à produire les justificatifs détaillés (conventions, factures, budget, etc ...) correspondants afin de permettre une prise en compte par l'autre partie. Chaque co-contractant s'engage à apporter tout complément ou éléments complémentaires sur demande de l'autre partie.

Les co-contractants établissent chaque année un rapport d'activité et un bilan financier intermédiaire de la coopération sur la base des éléments financiers et de leurs justificatifs établis par chacun. Le bilan intermédiaire permet d'ajuster le niveau de coopération de chaque co-contractant au sein des conventions d'application annuelles.

Les co-contractants établissent un bilan final de la coopération afin d'établir, le cas échéant, le solde de la coopération et prévoir le versement d'une compensation financière ayant pour objet le strict respect du remboursement des charges induites par la coopération.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Lorsque la responsabilité de l'une des parties est mise en cause pour un défaut d'exécution, par l'autre partie, de l'une des missions lui incombant en application de la présente convention et/ou des conventions d'application, la partie défaillante garantit l'autre partie de toutes les conséquences, notamment financières, de cette mise en cause.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET REVISION

7.1 En cas de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, sans formalité

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EP-CA-127
DE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

judiciaire, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de s'exécuter demeurée infructueuse.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative, réglementaire ou statutaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

7.2 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'a pas été réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à
Le

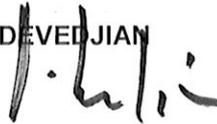
Fait à
Le

**LA COMMUNAUTE URBAINE
GPS&O**
Le Président,

Philippe TAUTOU

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC
INTERDEPARTEMENTAL 78-92**
Le Président,

Patrick DEVEDJIAN



Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-127-
DE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

**CONVENTION D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE DE
COOPERATION EN MATIERE D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION DE LA VOIRIE :
VIABILITE HIVERNALE**

Entre :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), identifiée au SIRET sous le n° 200 059 88900010, dont le siège est à Aubergenville, rue des Chevries 78410, représentée par Monsieur Philippe Tautou, Président de la Communauté urbaine, habilité en vertu d'une délibération du, dont une copie est annexée aux présentes en Annexe 1 ;

Désignée ci-après « CU GPS&O »

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, identifié au SIRET sous le n°200 062 081 00035, dont le siège est à Guyancourt (78 280), 11 avenue du Centre , représenté par Monsieur Patrick Devedjian, Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, dûment autorisé par une délibération du Conseil d'administration, dont une copie est annexée aux présentes en Annexe 2 ;

Désigné ci-après « EPI 78-92 »

Ci-après désignés collectivement par « les parties »,

PREAMBULE

La **CU GPS&O** et **PEPI 78-92** ont pour objectif d'offrir aux usagers des conditions de déplacement performantes, aussi bien pour les trajets du quotidien des piétons, des vélos et des véhicules légers, que pour la desserte par les poids lourds indispensable à la préservation de l'activité économique et du dynamisme du territoire.

Accusé de réception en préfecture
078-200082084-20191217-2019-EPI-CA-127-
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

La Communauté urbaine a intégré la compétence voirie portant sur un réseau de près de 1 400 kms de voies communales dont la gestion effective lui a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2017 par les Communes.

Par ailleurs, le Département des Yvelines, qui dispose de la compétence voirie sur un réseau routier de 1 600 km, a confié les missions d'entretien et d'exploitation à l'EPI 78-92 depuis le 1^{er} avril 2017.

Ainsi, dans le cadre des orientations que la Communauté urbaine GPS&O, l'EPI 78-92 et le Département se sont fixées en termes de gestion du réseau routier pour les années 2019 – 2021, une coopération technique est mise en place dans le cadre d'une convention cadre.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 4 de la Convention cadre de coopération en matière d'entretien et d'exploitation de la voirie, l'objet de la présente convention est de définir l'ensemble des conditions et modalités d'une coopération technique entre la CU GPS&O et l'EPI 78-92 en vue d'une mission commune d'intérêt général visant à optimiser les conditions d'entretien et d'exploitation du réseau routier situé sur le périmètre de la CU GPS&O en ce qui concerne la viabilité hivernale.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature par les parties.

La présente convention est établie pour une durée égale à celle de la convention cadre mentionnée à l'article 1. Son renouvellement ne pourra intervenir que par reconduction expresse.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA COOPERATION EN CE QUI CONCERNE LA VIABILITE HIVERNALE

L'organisation de la coopération menée dans le cadre de la présente convention concerne les actions de viabilité hivernale sur le territoire de la CU GPS&O, tant sur le réseau communautaire que sur le réseau départemental.

La CU GPS&O dispose d'un matériel permettant de mener des actions préventives et des actions curatives ponctuelles en cas d'intempéries ainsi que de personne à même de mener des actions de déneigement. Ainsi, le déneigement des voies est mené par les agents communautaires tant sur des interventions mécanisées sur chaussée que sur des actions de proximité en centre urbain.

La CU GPS&O intervient également sur le réseau départemental situé en agglomération afin de préserver les conditions de circulation pour les différents usagers.

Le Département des Yvelines met à disposition de l'EPI 78-92 des moyens d'actions (camions, chargeurs, saleuses, locaux d'exploitation) permettant des actions à la fois préventives et curatives sur le réseau routier inter urbain.

L'Etablissement public mène donc des actions en anticipation des phénomènes d'intempérie en procédant à un suivi de la météorologie, en effectuant des patrouilles et des salages préventifs afin de préserver les conditions de circulation les moins dégradées possibles sur le réseau structurant.

En cas de situation exceptionnelle, des actions de salage et de raclage de neige sont menés dans le cadre du plan neige vert des Yvelines en Ile de France en lien avec les services préfectoraux.

Cette organisation sera adaptée, en fonction des besoins, pour permettre de maintenir des conditions minimales de circulation sur le réseau routier structurant communautaire.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-127-
DE
Date de transmission : 13/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

Aussi, les circuits de transport en commun permettant les rabattements vers les collèges des secteurs ruraux et les voies structurantes de la partie rurale du réseau communautaire ainsi que certains rabattements vers les zones d'emploi ont été examinés afin de déterminer l'intérêt et la possibilité technique de procéder à une intégration dans le plan d'intervention départemental. Le réseau viaire correspondant est porté en annexe 3 qui définit le circuit communautaire à traiter par l'Etablissement public interdépartemental.

Ainsi, il est convenu que la CU GPS&O interviendra sur les routes départementales en agglomération en ce qui concerne :

- les interventions préventives et curatives sur certaines routes départementales en agglomération définies en annexe 3 et sur lesquelles l'EPI 78/92 n'intervient pas, selon les critères de déclenchement propres à la CU GPS&O ;
- les interventions curatives le cas échéant nécessaires en complément de celles de l'EPI 78/92 sur les autres routes départementales en agglomération, si le maintien des conditions minimales de circulation justifie d'une action combinée ;
- les démarches d'interface avec les communes pour les interventions sur trottoirs sur routes départementales en agglomération

L'EPI 78/92 interviendra sur les routes départementales et les voies et ouvrages communautaires à définir en ce qui concerne :

- les interventions préventives et curatives sur le réseau communautaire défini en annexe 3, selon les critères de déclenchement propres à l'EPI 78/92 ;
- la contribution à la fourniture des centres communautaires en fondant routier
- la participation au centre opérationnel départemental lorsque celui-ci est activé par la Préfecture des Yvelines et procédera à toute information et relais auprès des représentants de la CU GPS&O.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les conditions sont celles de la convention cadre.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre au titre des actions définies dans la présente convention dans les conditions définies à l'article 6 de la convention cadre de coopération.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET REVISION

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque des stipulations de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, sans formalité judiciaire, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de s'exécuter demeurée infructueuse.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative, réglementaire ou statutaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre les dispositions arrêtées au titre de la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-127-
DE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'a pas été réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à
Le

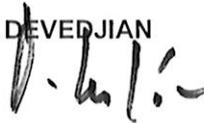
Fait à
Le

**LA COMMUNAUTE URBAINE
GPS&O**
Le Président,

Philippe TAUTOU

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC
INTERDEPARTEMENTAL 78/92**
Le Président,

Patrick DEVEDJIAN



Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-127-
DE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020